

Communiqué de Presse

Le 22 mai 2014, en portant secours à un voilier en détresse, le navire « Celacante », appartenant à l'armement Porcher-Loncle, s'est échoué à proximité immédiate du phare des « Pierre Noires » dans le périmètre du parc naturel marin d'Iroise. Le 12 juillet 2014 l'épave du navire a sombré par dix mètres de fond lors des opérations de remorquage.

L'agence des aires marines protégées en charge, notamment, de la gestion du parc naturel marin d'Iroise a déféré l'armement Porcher-Loncle au Tribunal comme prévenu d'une contravention de grande voirie en raison de l'atteinte ainsi portée à l'intégrité du domaine public maritime.

Le 30 octobre 2014, l'agence des aires marines protégées a conclu avec l'armement Porcher-Loncle un protocole d'accord d'indemnisation et d'exécution tendant à la réparation des dommages causés par l'échouage du navire. Elle a demandé au Tribunal son homologation.

Par jugement n°1403557 du 13 mai 2015, le Tribunal juge que s'il ne lui appartient pas d'homologuer un protocole transactionnel en matière de contravention de grande voirie, il retient néanmoins l'atteinte portée au domaine public maritime mais exonère, dans les circonstances très particulières de l'affaire, l'armement Porcher-Loncle d'une peine d'amende et décide que ce dernier devra procéder à l'enlèvement des éléments polluants de l'épave du navire dans les conditions fixées au contrat de prestation de service joint au protocole d'accord d'indemnisation et d'exécution dans le délai de quatre mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé ce délai. Le Tribunal a également décidé que s'il n'a pas été procédé à cet enlèvement à l'expiration de ce délai de quatre mois, l'agence des aires marines protégées sera autorisée à procéder à la dépollution de l'épave du navire « Celacante » aux frais, risques et périls du contrevenant.